**841 Loi pour la refondation de Mayotte**



L’Assemblée nationale donne son feu vert à l'évolution institutionnelle du Département. Comme c'est déjà le cas en Martinique et en Guyane, Mayotte deviendra le troisième territoire d'Outre-mer possédant un statut de collectivité unique. Vendredi 27 juin, les députés ont unanimement voté en faveur de la création du Département-Région de Mayotte. En revanche, plusieurs dispositions proposées par la Mahoraise Estelle Youssouffa (LIOT) ont été retoquées. Quentin Menu • Publié le 27 juin 2025 à 18h55

L'examen du projet de loi pour la refondation de Mayotte se poursuit ce vendredi 27 juin à l'Assemblée nationale. Après des débats parfois houleux sur le durcissement des conditions de délivrance de titres de séjour, sur les visas territorialisés ou encore les mesures relatives à l'expropriation, les députés ont repris le fil des discussions avec un volet beaucoup moins sulfureux : celui sur l'évolution institutionnelle du territoire.

Une fois que la loi sera promulguée (si elle est validée par les deux chambres du Parlement), le "Département de Mayotte" deviendra le "Département-Région de Mayotte". Une nouvelle entité qui entraîne de nouvelles compétences. "Qui dit nouvelles compétences dit plus de fonds européens", rappelait le rapporteur général Philippe Vigier (MoDem) au début de l'examen du texte.

Alors que l'examen de la loi Mayotte doit s'achever avant un vote final des députés mardi 1er juillet, les parlementaires ont quasi-unanimement adopté le "toilettage institutionnel" de l'archipel. Une nouvelle collectivité unique, comme c'est déjà le cas en Martinique et en Guyane (où les compétences départementales et régionales sont regroupées au sein d'une même entité), va naître.

**Des mesures d'Estelle Youssouffa effacées**

Si la nouvelle institution sera dans les grandes lignes similaires aux autres collectivités qui existent ailleurs en France, la députée mahoraise Estelle Youssouffa (Libertés, indépendants, Outre-mer et territoires, LIOT), nommée rapporteure de la loi sur la partie institutionnelle, a voulu inscrire quelques spécificités mahoraises. Mais celles-ci ont toutes été effacées lors de l'examen en séance publique.

**Ainsi en est-il du conseil cadial**, organe consultatif composé des cadis de l'archipel qui existe déjà aujourd'hui auprès du Conseil départemental. Alors qu'il n'était pas prévu dans la version présentée par le gouvernement en début d'année ni dans la version adoptée par le Sénat le mois dernier, la parlementaire de Mayotte a voulu l'entériner dans le texte. Mais certains de ses collègues ont fait valoir la séparation de l'Église et de l'État, réclamant sa suppression du projet de loi.

"***Les cadis sont salariés du Conseil départemental, comme c'est le cas en Alsace-Lorraine, a voulu défendre Estelle Youssouffa. Il s'agit que cette institution survive, qu'elle soit encadrée***."

**Selon elle, les cadis y ont un rôle coutumier important (et non religieux).** Par ailleurs, le conseil cadial est seulement consultatif, et ne peut empêcher l'Assemblée délibérante de prendre des décisions.

***Les cadis jouent un rôle extrêmement important dans la médiation sociale, la préservation des conflits et la lutte et la surveillance contre la radicalisation religieuse*. Estelle Youssouffa, députée LIOT de Mayotte**

Avec l'appui du rapporteur général et du ministre des Outre-mer, Manuel Valls, les députés ont majoritairement voté pour l'effacer du texte. Mais la suite du parcours législatif de la loi (une commission mixte paritaire devra permettre aux députés et sénateurs de s'accorder sur une version commune de la loi Mayotte) devrait permettre de préciser le rôle de cette instance coutumière, a précisé Philippe Vigier.

**Compétences, mode de scrutin...**

Le projet de loi attribue des compétences de coopération régionale à l'Assemblée de Mayotte. Le Département-Région jouerait donc un rôle plus important géopolitiquement dans le bassin Indien, à l'instar de La Réunion. Or, la rivalité avec les Comores voisines reste un sujet prégnant pour les Mahorais. Estelle Youssouffa, très critique de la politique de Moroni, qui revendique toujours sa souveraineté sur l'île de Mayotte et coopère très peu sur la question migratoire, a demandé d'inscrire dans la loi que la coopération régionale "ne s’applique pas aux engagements internationaux ou aux accords conclus avec les États qui ne reconnaissent pas l’appartenance du Département‑Région de Mayotte à la République".

Mais "on ne peut pas isoler Mayotte du reste des pays voisins", y compris les Comores, a critiqué le Guyanais Davy Rimane (Gauche démocrate et républicaine, GDR). "Les Comores ne respectent pas le choix de Mayotte française", a répliqué Estelle Youssouffa. Pareil que pour le conseil cadial : avec le soutien du gouvernement, ce paragraphe a été rayé de la loi par les députés.

Les articles adoptés vendredi précisent aussi les modalités d'élections des 52 membres de l'Assemblée de Mayotte (contre 26 membres actuellement dans le Conseil départemental). Dans le nouveau modèle institutionnel, Mayotte sera une circonscription électorale unique, divisée en treize sections (et non pas cinq, comme avait proposé la députée mahoraise).

Dans ce scrutin de liste à deux tours, celle qui obtiendra le plus de voix disposera d'une prime majoritaire de treize sièges (un par section). Le reste sera distribué proportionnellement aux résultats des élections territoriales.

La députée Estelle Youssouffa a souhaité apporter une précision sur la répartition des sièges, le recensement de la population à Mayotte faisant l'objet de spéculations (selon les derniers chiffres officiels de l'Insee, il y aurait 330.000 habitants dans l'archipel, mais ces chiffres font débat). En commission, l'élue avait donc fait voter un amendement visant à prendre en compte l'écart entre le nombre d'inscrits sur les listes électorales et la population réelle d'une commune. Si l'écart entre les deux chiffres est supérieur à 60 %, alors "la répartition des sièges entre les sections composant l’assemblée et la répartition des sièges attribués à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (...) [seraient] réalisées en fonction du nombre d’inscrits sur les listes électorales", et non selon le nombre d'habitants. Selon le gouvernement, cette mesure est inconstitutionnelle et, de toute manière, "impossible à mettre en œuvre d'un point de vue pratique". Elle a été, là encore, supprimée du projet de loi Mayotte.

La parlementaire s'est heurtée à un hémicycle quasi vide au dernier jour des débats sur la loi Mayotte pour convaincre du bien-fondé de ses propositions sur le plan institutionnel. Reste que le texte pourra de nouveau être remanié en commission mixte paritaire, une fois que l'Assemblée nationale se sera prononcée sur l'ensemble de la loi le 1er juillet. Tout peut donc encore changer.